

Art. 5 — Le contrôle de la gestion de ces ressources est assuré conjointement par le Ministre chargé des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé des Sociétés d'Etat.

Art. 6 — Les taux de la redevance et les modalités de recouvrement de celle-ci sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Sociétés d'Etat.

Art. 7 — Le Ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports et des Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat chargé, de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et
du Développement de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

*DECRET N° 97-214/PR du 22 octobre 1997 portant
Réorganisation et Statut du Conseil National des
Chargeurs Togoais*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports et des Postes et Télécommunications et du Ministre du Commerce ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un Conseil National des Chargeurs Togoais ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier — Le Conseil National des Chargeurs Togoais (CNCT) regroupe les chargeurs et opérateurs économiques (personnes physiques et morales) exerçant leurs activités au Togo.

Art. 2 — Le Conseil National des Chargeurs Togoais a pour objet de représenter les chargeurs, de définir et de promouvoir la politique de défense des intérêts des chargeurs togolais.

A cet effet, il a notamment pour mission :

- d'assurer l'assistance aux chargeurs ;
- d'assurer la rationalisation de la desserte ;
- de mener des études à la demande des chargeurs ;
- d'assurer la maîtrise des coûts de transport de bout en bout par voie de consultation avec les transporteurs, les autorités portuaires et les auxiliaires de transport ;
- d'étudier tous les problèmes pratiques et juridiques liés aux transports afin de rechercher des solutions adéquates ;
- de s'occuper de toutes les activités concourant à la promotion du secteur des transports et de rechercher les mesures susceptibles de faciliter les formalités administratives en liaison avec les services publics et organismes compétents ;
- d'assurer la formation et l'information des différents intervenants dans la chaîne des transports en liaison avec les organisations professionnelles ;
- de veiller à ce que les offres de service de transport garantissent les meilleures conditions aux chargeurs ;
- de conclure au nom de ses adhérents des accords de fidélité et de veiller au respect de ces accords ;
- de mettre en œuvre les conditions optimales de réception, d'expédition et de réexpédition des marchandises.

Art. 3 — Les Organes de gestion du CNCT

Les organes de gestion du CNCT sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale

Art. 4 — L'Assemblée générale comprend :

- 1) tous les importateurs et exportateurs, personnes physiques et morales, exerçant leurs activités au Togo et représentés par leurs organisations professionnelles
- 2) tous les membres cités ci-après en raison de leurs fonctions ou leur compétence :
 - un représentant du ministère chargé des Transports ;
 - un représentant du ministère chargé du Commerce ;
 - un représentant de la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF).

Art. 5 — L'Assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux rapporteurs.

Art. 6 — Un arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, du commerce et des finances fixe la liste des organisations appelées à représenter les membres et le nombre de voix dont dispose chaque organisation.

La répartition des voix entre les organisations professionnelles tient compte du nombre des adhérents de celles-ci ainsi que du tonnage importé et exporté par ces derniers.

Les membres cités à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Art. 7 — L'Assemblée générale définit les orientations et le programme d'action du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour examiner et approuver le rapport d'activités et le plan d'actions adoptés par le Conseil d'administration.

Elle approuve les comptes et les états financiers.

Elle donne quitus aux administrateurs.

Art. 8 — Le Conseil d'administration est l'organe d'exécution du Conseil National des Chargeurs Togolais ; il est composé de douze (12) membres :

- un représentant du ministère chargé des Transports ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant de la direction générale des douanes ;
- neuf (9) représentants des chargeurs ; (6) du secteur parapublic.

Art. 9 — Le bureau du conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;

Art. 10 — Le conseil d'administration est chargé de :

- élaborer les recommandations de politique générale à l'attention de l'assemblée générale ;
- adopter le projet de budget et le programme annuel
- préparer sur une base pluriannuelle un plan de financement lié directement ou indirectement à l'amélioration des conditions du transport à soumettre à l'assemblée générale ;
- proposer les règles régissant la gestion financière et administrative de la direction générale du CNCT ;
- approuver l'organigramme de la Direction générale et les statuts du personnel à l'Assemblée générale ;

- veiller à la mise en œuvre par la direction générale des décisions de l'Assemblée générale ;
- présenter à l'Assemblée générale le rapport d'activités et le plan d'action du CNCT.

Art. 11 — Le conseil d'administration se réunit au moins 2 (deux) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, les décisions prises à la suite des délibérations de deux convocations successives à huit jours d'intervalle sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 12 — La direction générale assure le secrétariat des réunions et en dresse les procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration et le directeur général.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial coté, paraphé et signé par le président du conseil d'administration.

Art. 13 — La direction générale comprend le Directeur général et le Directeur général adjoint.

- le directeur général est nommé par le conseil d'administration ;
- Le directeur général adjoint est nommé dans les mêmes conditions sur propositions du directeur général.

Art. 14 — Le directeur général assure le fonctionnement du CNCT. Il prépare les réunions de l'Assemblée générale, celles du conseil d'administration et des commissions, assiste les membres du bureau du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Il administre le personnel de la Direction générale, exécute le plan d'actions sous le contrôle du conseil d'administration et assiste aux réunions de l'Assemblée et du Conseil d'administration avec voix consultative ;

Il représente le CNCT en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 15 — Les armements doivent transmettre au Conseil National des Chargeurs Togolais des manifestes faisant ressortir entre autres, la nature de la marchandise avec son poids et son volume, l'unité payante, les taux de fret appliqués, les réductions sur les frets, (ristourne de toute nature, bonification, commission), le nom du navire et l'armement.

Art. 16 — Le CNCT peut créer autant de commissions qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de ses travaux.

Il peut également s'assurer les services techniques de tierces-personnes pour des tâches déterminées.

Art. 17 — Le taux d'inscription des chargeurs est fixé par un arrêté interministériel.

Art. 18 — La cotisation des chargeurs togolais et les modalités de recouvrement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

Art. 19 — Tous les conflits nés entre les auxiliaires du transport et le CNCT sont dans un premier temps réglés à l'amiable. En cas d'échec, le différend est porté devant le tribunal de première instance.

Art. 20 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 80-8 du 09 janvier 1980 portant organisation et statuts du CNCT.

Art. 21 — Le Ministre chargé des Transports, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom DADZIE

Le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

*DECRET N° 97-215/PR du 22 octobre 1997 portant création
d'une Redevance de Développement Aéronautique
(RDA)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
et du Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et
Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République
Togolaise, notamment son article 51 (alinéa 3) et son annexe III ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — La référence valeur "carreau mine" prévue
au point 1.H de l'annexe III de la loi 96-004/PR du 26 février
1996 ci-dessus visée est supprimée.

Art. 2 — La base de la redevance minière sur les phosphates
est le chiffre d'affaires FOB (port d'embarquement).

Art. 3 — Le taux de la redevance minière est fixé à 5 % du
chiffre d'affaires.

Art. 4 — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier
1998.

Art. 5 — Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des
Finances et le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des
Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

*DECRET N° 97-216/PR du 22 octobre 1997 fixant le montant
des indemnités de fonctions attribuées aux Chefs
de Canton et Assimilés de la République togolaise
pour l'année 1997.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle
et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation
du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 96-103/PR du 2 octobre 1996 portant attributions et organisation
du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des Ministres entendu ;